

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁵, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience et l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le fait qu'au cours de l'année plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/176. Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés,

Rappelant également l'appel aux Etats Membres par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 28 septembre 1979, pour les inviter à annoncer et à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1979¹²⁶ sur l'application de la résolution 33/174, par lequel il a informé l'Assemblée générale qu'au 31 octobre 1979 aucune contribution ou annonce de contribution n'avait été reçue,

1. *Note* que certains gouvernements ont, depuis le 31 octobre 1979, décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili¹²⁷;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili formulée dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 septembre 1979.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/177. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les trafiquants et les organisations criminelles constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'une stratégie et d'une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979¹²⁸,

¹²⁶ A/34/658.

¹²⁷ Voir A/34/658/Add.1.

¹²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 5 (E/1979/35), chap. XIV.

¹²⁵ Résolution 217 A (III).

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants¹²⁹, dont le Conseil économique et social a pris acte dans sa décision 1979/18 du 9 mai 1979, dans lequel sont proposés, en annexe à la résolution 8 (XXVIII), des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des principes figurant en annexe à ladite résolution, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

2. *Prie* la Commission de mettre au point, lors de sa prochaine session extraordinaire prévue en 1980, une stratégie et une politique internationales concrètes de lutte contre l'abus des drogues en vue d'éliminer la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, sur les progrès enregistrés à cet égard;

3. *Invite* les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui sont gênés par des ressources nationales limitées dans leurs efforts tendant à appliquer des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Invite en outre* les Etats Membres à prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher la production et l'exportation incontrôlées ou illicites de substances psychotropes et de produits chimiques, comme l'anhydride acétique, dont l'utilisation annonce l'abus des drogues;

5. *Demande instamment* aux Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en œuvre;

6. *Demande en outre instamment* que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies — en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement — s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs;

7. *Prie* les organismes et programmes des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement, lorsqu'un Etat bénéficiaire leur en fait la demande et si cela leur est possible, une assistance appropriée en vue de

l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

8. *Prie en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'ils envisagent dans ce domaine, afin d'accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant les drogues;

9. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent, conformément à leurs objectifs de développement particuliers et dans le cadre de leurs programmes de développement national, l'adoption de mesures appropriées de lutte contre l'abus des drogues;

10. *Réitère* son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

11. *Exprime sa déception* devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et fait appel aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants et de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/178. Droit d'amparo, habeas corpus et autres voies de recours visant le même effet

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁰, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³¹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³²,

Consciente, notamment, du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis,

¹³⁰ Résolution 217 A (III).

¹³¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁹ *Ibid.*, Supplément no 5 (E/1979/35).